

# Juges sous pression

N° 357 DU VENDREDI 25 JUILLET 2025

**L'Emblème** du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : [lemblemedujour@gmail.com](mailto:lemblemedujour@gmail.com) - Tél : +229 0195534395

Décès de TAKPA Christine Sourou épouse BEHANZIN

**PROGRAMME DES OBSÈQUES**

PAGE 09



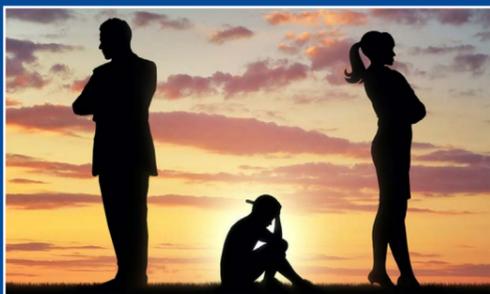
65 ans après la fin du colonat français

PAGE 02

# INDÉPENDANTS, MAIS JUSQU'À QUAND ?

Conséquences familiales et sociales

PAGE 03



# QUAND LES PARENTS SE SÉPARENT...

Réforme du cadre juridique des associations

PAGE 10 - 11

# Nouvelle loi, nouvelle ère ( L'intégralité de la loi promulguée )



## ELONA HOUSE

SALLE DES FÊTES ET DE CONFÉRENCE



Le cadre idéal pour vos événements inoubliables !

☎ 0198904640 / 0144904640

Les résidences

## FENOOU

APPARTEMENTS - CHAMBRES MEUBLÉS

☎ 0198904640 / 0144904640

Confort et luxe s'allient pour vous offrir un séjour incroyable.



65 ans après la fin du colonat français

# INDÉPENDANTS, MAIS JUSQU'À QUAND ?

Alors que le Bénin s'apprête à célébrer les 65 ans de son indépendance, la question du bilan et du sens profond de cette liberté se pose avec acuité. Entre fierté nationale, dépendances économiques et attentes citoyennes, la fête doit aussi inviter à la réflexion.

Le 1er août 1960, le Dahomey devenait officiellement indépendant, rejoignant le concert des nations libres après des décennies de domination coloniale. 65 ans plus tard, le pays, devenu Bénin en 1975, se prépare à commémorer cet événement fondateur. Mais que reste-t-il de cette indépendance tant espérée ? Et que signifie-t-elle réellement pour les citoyens aujourd'hui ?

Une souveraineté politique acquise, mais...

Sur le plan institutionnel, le Bénin a connu des avancées notables. Le multipartisme, l'alternance pacifique au sommet de l'État, et la consolidation de certaines institutions démocratiques sont des marqueurs positifs. Cependant, des voix s'élèvent pour dénoncer une liberté politique fragilisée par des tensions, une justice perçue parfois comme instrumentalisée et une participation citoyenne encore timide.

Une dépendance économique persistante

Sur le plan économique, le Bénin reste fortement tributaire de l'extérieur : partenaires techniques et financiers, importations massives, dette publique, accords déséquilibrés... L'indépendance économique tant rêvée reste à construire. L'agriculture, qui nourrit l'essentiel de la population, peine à se moderniser. L'industrie nationale est embryonnaire, et l'emploi des jeunes demeure un défi majeur.

Culture, pensée, identité : quelle émancipation ?

L'indépendance ne se limite pas aux sphères politique ou économique. Elle est aussi culturelle, linguistique, éducative. Or, le français reste la langue de l'administration et de l'élite, tandis que l'histoire africaine et les savoirs endogènes peinent à trouver leur place dans les programmes scolaires. La dépendance culturelle, subtile mais tenace, freine l'affirmation d'une identité béninoise forte et assumée.

Quelles pistes pour une indépendance réelle ?

À 65 ans, l'heure est venue de repenser le projet d'indépendance. Il passe par :

- Une éducation patriotique renforcée,
- Une économie structurée et industrialisée,
- Un ancrage plus profond dans les valeurs africaines,
- Une justice véritablement indépendante,
- Et une jeunesse responsabilisée et impliquée.

Une fête, mais aussi un signal d'alarme

Célébrer, oui. Se questionner, surtout. Car l'indépendance ne se résume pas à une date ou un drapeau. C'est un combat quotidien pour l'autonomie, la dignité et le progrès partagé. Le Bénin a parcouru un long chemin, mais de nombreux défis restent à relever pour faire du mot indépendance une réalité pleinement vécue et assumée par tous les Béninois.

*Emeric Joël ALLAGBE*



## MEDIAS AU BENIN

### Votre site d'informations en ligne

Dans le souci de mieux vous informer et surtout vous servir, EMERIC PRODUCTION qui édite votre journal «L'Emblème du jour» a lancé le jeudi 15 août 2024 son site web officiel "www.lemblemedujour.com"

Sur ce site, vous pouvez désormais lire tous les articles et télécharger toutes les parutions de votre journal «L'Emblème du jour» ainsi que toutes les publicités de ELONA HOUSE et de FENOUE GUEST HOUSE. Mieux ce site est également un espace publicitaire pour tous nos partenaires, soutiens, sponsors.

Sur [www.lemblemedujour.bj](http://www.lemblemedujour.bj), faites comme chez vous.

[www.lemblemedujour.bj](http://www.lemblemedujour.bj)  
[www.lemblemedujour.com](http://www.lemblemedujour.com)



ISBN : 978-99982-1-737-9 DEPOT LEGALE N° 15577  
N° 495-25/HAAC/PT/CLC/SG/DA/DC/SDC/SCS

**PORTO-NOVO (République du Bénin)**

**EMAIL : lemblemedujour@gmail.com**

**TELEPHONE : +229 01 98 90 46 40**

### PRODUCTION

**ETS EMERIC PRODUCTION  
(RCCM RB/PNO/09A848)**

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

**Eméric Joël ALLAGBE  
+229 01 97 90 46 40 / 01 98 90 46 40**

### SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**Fernandez Cyrus Benicio SOWANOU  
+229 01 97 74 01 02**

### RÉDACTION

**Emeric Joël ALLAGBE (Journaliste)  
Fernandez Cyrus SOWANOU (Journaliste)  
James Meryl ALLAGBE (Journaliste)  
Marie Estelle AKANNI (Journaliste)  
Aimé HOUENOU (Journaliste)  
Godfroy MISSAHOGBE (Journaliste)  
Youssef Michel AVOCEGAMOU (Journaliste)**

### MONTAGE ET GRAPHISME

**Mayass M. NOUMON  
+229 01 96 13 84 84**

## Climat et Environnement

## UN FROID QUI DÉRANGE

Une fraîcheur inhabituelle perturbe le quotidien des Béninois, notamment dans la bande côtière. Météo Bénin alerte et appelle à la prudence.

Depuis le début du mois de juillet 2025, le Bénin, notamment sa partie sud, fait face à une fraîcheur aussi soudaine qu'inattendue. Une situation météorologique qui déjoue les repères saisonniers habituels et qui affecte, parfois durement, la santé et les activités quotidiennes de nombreuses personnes.

Selon les experts de Météo Bénin, cette fraîcheur inhabituelle résulte d'un double phénomène : le renforcement du vent de mousson qui apporte de l'air frais du golfe de Guinée, et une couverture nuageuse persistante empêchant le réchauffement normal du sol par les rayons solaires.

Des températures en chute libre

Habituellement synonyme de chaleur moite, le mois de juillet voit cette année les températures maximales plafonner entre 26 et 28°C, soit environ 2°C en dessous des moyennes saisonnières dans la zone côtière. De Cotonou à Grand-Popo, en passant par Ouidah, les habitants en ressentent directement les effets : frissons matinaux, toux sèche, douleurs articulaires, ou encore désagréments pour les personnes âgées et les enfants.

Une fraîcheur persistante

Les prévisions météorologiques annoncent la persistance de cette situation jusqu'à fin juillet, voire au-delà.

Si le Sud du pays est le plus affecté, les régions du centre et du nord enregistrent également des températures modérées, proches des normales de saison.

Le vent de mousson, désormais bien installé, maintiendra cette atmosphère fraîche. Par ailleurs, cette tendance est également liée à une fin anticipée de la grande saison des pluies, comme annoncée dans les prévisions saisonnières pour le Sud-Bénin.

Des recommandations pour se protéger

Face à cette météo atypique, Météo Bénin invite les populations à adopter des mesures de prévention simples mais importantes :

Porter des vêtements couvrants, surtout le matin et le soir ;

Protéger les enfants, les personnes âgées et les malades chroniques, particulièrement ceux souffrant de troubles respiratoires ou rhumatismaux ;

Limiter les expositions prolongées au vent et rester au chaud autant que possible.

Alors que le climat mondial continue de surprendre, cette alerte météo rappelle à tous l'importance de rester attentif aux bulletins météorologiques et d'adapter nos habitudes aux nouvelles réalités climatiques.

**Youssef AVOCEGAMOU**

## Conséquences familiales et sociales

## QUAND LES PARENTS SE SÉPARENT...

La séparation des parents bouleverse profondément la vie des enfants. Au-delà de la tristesse, ce sont des impacts émotionnels, scolaires et matériels durables qui marquent leur quotidien. Comment protéger ces innocents des conséquences souvent irréversibles ? Éclairage sur une réalité de plus en plus fréquente.

La séparation d'un couple parental est bien plus qu'une rupture sentimentale. Elle constitue un séisme émotionnel dont les répliques touchent en plein cœur les enfants. Que ce soit un divorce, une rupture de concubinage ou une séparation de fait, les conséquences pour les plus jeunes sont multiples et parfois dramatiques.

Des blessures invisibles mais profondes

L'un des premiers effets visibles est d'ordre émotionnel. Stress, anxiété, insécurité... Les enfants perdent des repères et sont confrontés à un monde soudain instable. Certains régressent dans leur comportement (énurésie, crises de colère), d'autres développent des troubles du sommeil ou de l'appétit. Ils peuvent aussi se sentir responsables de la séparation, nourrissant un sentiment de culpabilité dévastateur.

Un quotidien bouleversé

La séparation des parents s'accompagne souvent de changements brutaux : déménagement, nouvelle école, éloignement d'un parent... Ces bouleversements ajoutent au désarroi des enfants, surtout lorsque la communication entre les adultes est rompue. Le climat de tension, voire de conflit, crée un tiraillement constant chez l'enfant, pris en otage dans une guerre qui ne le concerne pas.

Une vie matérielle en chute libre

Au-delà des aspects affectifs, la dimension socio-économique n'est pas à négliger. Dans de nombreux cas, le niveau de vie de l'enfant chute après la séparation. Le parent gardien, souvent seul à assumer les charges, peine à maintenir un cadre de vie stable.

La précarité s'installe, exposant les enfants à la pauvreté et à l'insécurité matérielle.

Scolarité et comportements à risque

Sur le plan scolaire, la baisse de concentration, le décrochage et la chute des performances sont fréquents. À l'adolescence, ces déséquilibres peuvent mener à des comportements à risque : consommation de stupéfiants, sexualité précoce, violence... Des signes de mal-être profond que beaucoup de parents et d'enseignants ne décodent pas à temps.

Comment atténuer les dégâts ?

Face à ce défi, une communication bienveillante est essentielle. Il faut expliquer la situation aux enfants avec des mots adaptés à leur âge, sans dénigrement ni culpabilisation. Maintenir des routines familiales, offrir un environnement stable, et surtout rassurer l'enfant sur l'amour inconditionnel des deux parents sont des clés majeures.

L'entourage famille élargie, amis, enseignants a aussi un rôle à jouer. Parfois, le recours à un psychologue ou à un accompagnement scolaire devient nécessaire pour aider l'enfant à retrouver équilibre et confiance.

Une reconstruction possible, mais fragile

Il n'existe pas de recette miracle. Chaque enfant réagit à sa manière. Certains parviennent à s'adapter avec le temps, d'autres s'effondrent dans le refus de la réalité et deviennent ingérables. Mais une chose est sûre : c'est à l'adulte de faire le pas vers l'enfant, pas l'inverse.

La séparation des parents n'est pas une fin en soi, mais un tournant délicat à gérer. Protéger les enfants dans cette épreuve, c'est garantir un avenir moins douloureux et prévenir des blessures psychiques qui, autrement, pourraient durer toute une vie.

**Y.A.**



## Vacances et dérives économiques au Bénin

## VENTE À LA SAUVETTE : LA JEUNESSE EN DANGER

À travers les grandes villes du Bénin, les carrefours à feux tricolores se transforment en marchés sauvages tenus par de jeunes vacanciers. En quête de revenus, ces adolescents s'exposent à de graves risques dans l'indifférence générale. Ce phénomène, devenu national, interpelle urgemment les autorités locales et la Police Républicaine.

Chaque période de vacances scolaires au Bénin donne lieu à un phénomène de plus en plus préoccupant : la prolifération de jeunes vendeurs ambulants aux abords des grands carrefours. À Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Abomey ou encore Bohicon, les scènes se répètent : des adolescents, chargés de produits divers mouchoirs, gadgets électroniques, boissons ou fruits se faufilent entre les véhicules, défiant les règles élémentaires de sécurité.

Le constat est national : les feux tricolores, censés réguler la circulation, deviennent des points de convergence pour ces "commerçants de fortune", souvent poussés par la pauvreté et l'inactivité scolaire. La crise économique ambiante et les difficultés parentales à subvenir aux besoins quotidiens jettent de nombreux enfants sur le bitume, dans un sauve-qui-peut silencieux.

Mais au-delà de cette débrouillardise juvénile, c'est une véritable tragédie qui couve. Ces jeunes vendeurs mettent leur vie en péril, se retrouvant parfois face à des camions en démarrage ou dans des embouteillages chaotiques. Des cas d'accidents ont été enregistrés, certains mortels, sans que cela n'émeuve durablement les autorités compétentes.

À plusieurs reprises, des mairies et les commissariats de la Police Républicaine ont lancé des mises en garde, menaçant de sanctions les contrevenants. Pourtant, aucune mesure concrète ne semble freiner l'élan de ces enfants, souvent manipulés par des adultes en quête de main-d'œuvre bon marché.

Ce laisser-aller général, dans un pays en quête de modernisation urbaine, pose une question cruciale : que valent nos politiques de protection de l'enfance si les carrefours deviennent des lieux de désespoir marchand ?

Il est temps que les autorités locales, les services sociaux, les parents et la société civile conjuguent leurs efforts pour mettre fin à ce désordre devenu chronique. Bannir la vente à la sauvette par des mineurs ne doit plus être un vœu pieux, mais une exigence nationale pour la sécurité de tous et la dignité de la jeunesse béninoise.

**Godfroy MISSAHOGBE**



*Les résidences*  
**FENOOU**

# APPARTEMENTS ET CHAMBRES MEUBLÉS

Disponibles immédiatement



## CARACTÉRISTIQUES

- Luxe et confort ✓
- Décor authentique ✓
- Prix abordable ✓
- Emplacement stratégique ✓

Retrouvez la chaleur d'un foyer loin de chez vous, où chambres privées et cuisine conviviale offrent le parfait équilibre. Imaginez-vous refaire le monde autour d'un repas fait maison tout en préparant vos aventures du lendemain... L'expérience ultime pour familles et amis qui veulent vivre leur séjour à leur rythme !



Porto-Novo, Djassin Houinvié  
- Tokpota - Dowa



+229 0198904640 / 0155499999



+229 0195534395 / 0155500707

## Animation politique à Porto-Novo

## UP LE RENOUVEAU ROUVRE LA MARCHÉ AU 1ER ARRONDISSEMENT

Dans une ambiance militante et chaleureuse, les leaders politiques Rachad TOUKOUROU, Moukaram BADAROU et Issa FASSASSI alias "Issa Tombo" ont galvanisé les troupes de l'Union Progressiste le Renouveau dans le 1er Arrondissement de Porto-Novo. Une tournée politique en trois étapes, menée le samedi 19 juillet 2025 dernier, qui relance la dynamique du parti dans la première commune politique du Bénin.

L'Union Progressiste le Renouveau reprend fièrement le flambeau dans le 1er Arrondissement de Porto-Novo. Samedi 19 juillet 2025 dernier, le terrain politique local a vibré au rythme d'une vaste tournée de remobilisation, orchestrée par trois figures emblématiques du parti : Rachad TOUKOUROU, 1er Adjoint au Maire de la capitale béninoise, Moukaram BADAROU et Issa FASSASSI, plus connu sous le surnom de "Issa Tombo".

Cette initiative, minutieusement pensée et fortement exécutée, s'inscrit dans la dynamique de redynamisation de la base militante en vue des prochaines joutes électorales. La tournée s'est déployée en trois étapes majeures, chacune marquée par des échanges francs, des discours mobilisateurs et une ferveur militante palpable.

« Le 1er Arrondissement, c'est l'âme politique de Porto-Novo. Notre présence ici aujourd'hui témoigne de notre engagement à reconstruire et consolider le tissu militant », a déclaré Rachad TOUKOUROU, devant une foule conquise.

Au cœur des échanges : l'unité, l'engagement renouvelé des militants et la nécessité de renforcer les structures locales du parti pour une meilleure efficacité sur le terrain. Le message est clair : UP le Renouveau veut rester la force motrice du changement et de la stabilité politique à Porto-Novo.

Les trois leaders ont rappelé les grandes réalisations du parti aux plans local et national, tout en lançant un appel vibrant à la jeunesse et aux anciens militants pour renforcer les rangs.

« Nous ne sommes pas en campagne, mais en devoir de mémoire et de reconquête. Porto-Novo doit redevenir un bastion fort de l'UP le Renouveau », a insisté Issa Tombo, sous les acclamations.

La tournée du 19 juillet 2025 s'était achevée sur une note d'espoir et de confiance. Elle marque une étape cruciale dans la réorganisation stratégique de l'Union Progressiste le Renouveau à Porto-Novo. Une chose est sûre : la flamme du militantisme s'est rallumée dans le 1er Arrondissement... et elle compte bien illuminer tout le Bénin.

**Emeric Joël ALLAGBE**



## Réforme du système éducatif béninois

## LES CURRICULA EN PLEINE MUTATION

Du 7 au 11 juillet 2025, l'hôtel Bel Azur de Grand-Popo a accueilli une formation de haut niveau à l'intention des méthodologues et experts du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle. Organisée par le LAPEDIH, cette session visait à renforcer la qualité des curricula dans l'enseignement professionnel au Bénin.

Le Bénin poursuit résolument sa dynamique de modernisation du système éducatif. Dans cette logique, une formation stratégique s'est tenue du 7 au 11 juillet 2025 à Grand-Popo, rassemblant cadres, experts et chercheurs du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (MESTFP). Objectif : affiner les compétences pédagogiques des acteurs clés en charge de l'élaboration des curricula de formation professionnelle.

C'est le Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LAPEDIH), basé à l'École Normale Supérieure et dirigé par le Professeur Jean-Claude HOUNMENO, qui a animé cette session intensive. Une initiative du MESTFP, soucieux d'asseoir une base curriculaire solide, adaptée aux exigences du marché de l'emploi et alignée sur les standards internationaux.

Pendant cinq jours, les participants pour la plupart des méthodologues et concepteurs de contenus pédagogiques ont été formés aux méthodes de conception de blocs de compétences, d'élaboration des référentiels d'évaluation, et d'intégration de mécanismes d'assurance-qualité. Un programme dense, alternant exposés théoriques et ateliers pratiques.

Le Professeur Jean-Claude HOUNMENO, principal animateur, s'est réjoui de l'engagement et de la qualité des échanges : « Les participants repartent avec une meilleure compréhension des logiques curriculaires. L'interaction a permis une fertilisation croisée des expériences. Reste maintenant à traduire ces acquis sur le terrain, afin que notre système éducatif gagne en efficacité et en crédibilité. »

À travers cette initiative, le MESTFP confirme son ambition : faire de la formation professionnelle un véritable levier de développement pour le Bénin. Le renforcement des compétences des acteurs de terrain est un jalon important pour garantir la qualité et la pertinence des formations proposées aux apprenants.

**Godfroy MISSAHOGBE**



Alerte planète

# L'HUMANITÉ VIT À CRÉDIT !

Ce jeudi 24 juillet marque une bascule dramatique : l'humanité a consommé l'ensemble des ressources que la Terre peut produire en un an. À compter de cette date, nous vivons à crédit écologique, puisant dans le capital naturel sans espoir de régénération. Un signal d'alarme inédit, plus précoce que jamais.

Le « jour du dépassement » est arrivé plus tôt que jamais. En ce jeudi 24 juillet 2025, l'humanité a épuisé toutes les ressources naturelles que la planète peut renouveler en un an. Cela signifie que, pour les cinq mois restants de l'année, nous vivons en puisant dans des réserves écologiques non renouvelables : terres arables, forêts, eau, poissons, etc.

L'organisation Global Footprint Network, qui calcule chaque année cette date symbolique, tire la sonnette d'alarme : le dépassement survient cette année avec huit jours d'avance par rapport à 2024, où il avait été fixé au 1er août. Jamais dans l'histoire cette échéance n'a été aussi précoce. Depuis une quinzaine d'années, elle restait pourtant cantonnée à la fin juillet. Cette année marque donc un tournant inquiétant.

Le calcul prend en compte des facteurs comme les émissions de dioxyde de carbone, la consommation de viande, les terres agricoles utilisées, la production énergétique et la capacité de la Terre à reconstituer ses ressources. Résultat : nous utilisons les ressources naturelles 80 % plus vite qu'elles ne se renouvellent. Pour maintenir un tel rythme, il nous faudrait 1,8 planète Terre.

L'ONG WWF enfonce le clou : « À partir d'aujourd'hui, nous vivons à crédit écologique, en entamant le capital naturel nécessaire au maintien de la vie. Les ressources que nous consommons ne seront plus remplacées. » Le scénario serait encore plus dramatique si tout le monde vivait comme les pays les plus consommateurs. Il faudrait 5 planètes si tous les humains vivaient comme les Américains, et 3,3 Terres si chacun adoptait le mode de vie des Français.

La date du 24 juillet est une moyenne mondiale, mais certains pays ont dépassé leurs limites bien plus tôt. La France, par exemple, a atteint son jour de dépassement dès le 19 avril cette année, seize jours plus tôt qu'en 2024. Le Qatar est le pire élève avec un dépassement dès le 6 février, suivi des États-Unis (13 mars), des Émirats arabes unis (16 mars), ou encore du Luxembourg (17 février).

À l'opposé, des pays comme l'Uruguay font figure d'exemples : si toute l'humanité vivait comme les Uruguayens, la planète n'atteindrait son dépassement que le 17 décembre.

Face à cet indicateur alarmant, la conclusion est sans appel : le modèle actuel de développement est insoutenable. Il devient urgent de réduire notre empreinte écologique, repenser nos modes de production et de consommation, et adopter des politiques plus respectueuses des équilibres naturels, si nous voulons garantir un avenir viable aux générations futures.

*Youssef AVOCEGAMOU*



## Réformes institutionnelles au Bénin

## LE MÉDIATEUR SE RÉVEILLE

Après des années d'oubli, le siège national du Médiateur de la République à Porto-Novo fait peau neuve. Sous l'impulsion de Pascal Essou, l'institution amorce une véritable mue, tant dans ses infrastructures que dans son fonctionnement, pour renouer avec sa mission fondamentale : rapprocher l'administration des citoyens.

Un symbole de renouveau. Pour la première fois depuis sa création en 2006, le siège du Médiateur de la République, niché au cœur de Porto-Novo, entre en pleine phase de rénovation. L'initiative est portée par l'actuel Médiateur, Pascal Essou, nommé par décret présidentiel en juillet 2022. Elle marque une volonté claire de redonner vie à une institution longtemps perçue comme dormante.

Cette opération de réhabilitation, au-delà du simple lifting architectural, s'inscrit dans une dynamique plus large de relance institutionnelle. Le bâtiment principal, laissé à l'abandon durant de longues années, retrouve ainsi une nouvelle jeunesse pour mieux accueillir les citoyens en quête de solutions face aux lenteurs administratives ou aux abus des services publics.

Un souffle nouveau.

Créé par la loi n°2006-36, le Médiateur de la République a pour mission de faciliter les rapports entre l'administration et les administrés, d'intervenir dans les différends d'ordre administratif et de traiter les réclamations liées au dysfonctionnement des services publics. Mais pendant longtemps, cette noble mission a été freinée par un manque de visibilité, de moyens et de dynamisme.

Aujourd'hui, sous la houlette de Pascal Essou, l'institution se réinvente. La rénovation du siège n'est que la première pierre d'un édifice plus vaste. L'ouverture progressive de délégations régionales à travers le pays est déjà amorcée, pour rapprocher l'institution des populations, notamment dans les zones reculées où l'accès aux services publics reste un défi.

Après des années d'oubli, le siège national du Médiateur de la République à Porto-Novo fait peau neuve. Sous l'impulsion de Pascal Essou, l'institution amorce une véritable mue, tant dans ses infrastructures que dans son fonctionnement, pour renouer avec sa mission fondamentale : rapprocher l'administration des citoyens.

Des hommes nouveaux pour une nouvelle vision. En parallèle des chantiers physiques, un renouvellement stratégique des ressources humaines est en cours. De nouveaux cadres ont été nommés à des postes clés, avec pour ambition de redonner efficacité, rigueur et proximité à l'institution. Ces nouvelles figures incarnent un espoir partagé par de nombreux citoyens : celui d'un Médiateur plus à l'écoute, plus réactif et plus proche des réalités quotidiennes.

Un enjeu démocratique. Dans un contexte national traversé par des tensions sociales et politiques, le Médiateur est plus que jamais attendu comme un acteur-clé de la paix et du dialogue. Les Béninois espèrent voir l'institution pleinement jouer son rôle de passerelle entre l'État et le peuple, notamment en matière de médiation politique, de prévention des conflits et de consolidation de la démocratie.

Un cap à tenir.

Pour que cette relance tienne ses promesses, les attentes sont fortes : les citoyens réclament des moyens humains et financiers suffisants, une volonté politique affirmée et l'appui des partenaires techniques et de la société civile. L'avenir de l'Institution du Médiateur de la République dépendra de la capacité collective à faire de cette mue une opportunité durable de justice sociale et de gouvernance apaisée.

Michel SONON

## Enseignement au Bénin

## ASPIRANTS À BOUT !

Face à l'inaction gouvernementale, les Aspirants au Métier d'Enseignant (AME) tirent une nouvelle fois la sonnette d'alarme. Lors d'une conférence de presse tenue ce 24 juillet 2025 à Cotonou, trois organisations syndicales ont exigé un reversement immédiat dans la fonction publique. À l'approche de la rentrée scolaire, la tension monte.

La colère gronde à nouveau dans le rang des Aspirants au Métier d'Enseignant (AME). Ce mercredi 24 juillet 2025, la Bourse du Travail de Cotonou a servi de cadre à une conférence de presse conjointe organisée par trois plateformes représentatives : le Creuset National des AME (CNAME), la Plateforme Nationale de Défense et de Solidarité des AME du Secondaire (PNDSAS-SN) et « Aspirant Négocie Ta Cause » (ANTC). Ensemble, elles dénoncent ce qu'elles appellent « l'inaction prolongée » du gouvernement face à leur situation professionnelle précaire.

« En 2025, il est impensable que des enseignants soient encore considérés comme de simples prestataires sans avenir professionnel clair », s'est insurgé Rodoine Montanh, porte-parole du CNAME.

Depuis plus de six ans, ces enseignants contractuels travaillent sans statut stable, en dépit de la décision du Conseil des ministres du 7 décembre 2022, qui annonçait leur reversement progressif en Agents Contractuels de Droit Public de l'État (ACDPE). Une annonce restée lettre morte selon les syndicats.

Les représentants des AME accusent les autorités de multiplier les « manœuvres de diversion et de division », plutôt que de mettre en œuvre des solutions concrètes. Ils réclament un reversement immédiat et sans condition avant la rentrée scolaire 2025-2026, soulignant que cette mesure est indispensable non seulement pour la dignité des enseignants, mais aussi pour la qualité de l'enseignement au Bénin.

Des enseignants au bord du découragement

Le malaise est profond. Nombreux sont les aspirants qui approchent de l'âge de la retraite sans jamais avoir accédé à un statut sécurisé. À cela s'ajoutent des conditions de travail jugées intenable : salaires insuffisants, classes surchargées, manque de reconnaissance, et absence de perspectives claires.

Ces réalités alimentent régulièrement grèves et mouvements de protestation dans le secteur éducatif. Le métier d'enseignant, pourtant fondamental, semble de moins en moins attractif au Bénin, notamment à cause de cette précarité persistante.

Des engagements non concrétisés

Pourtant, le gouvernement béninois ne reste pas totalement inactif. Des initiatives comme le Programme Spécial de Pré-Insertion dans l'Enseignement (PSPIE) ont été lancées pour pallier la pénurie d'enseignants. Mais selon les plateformes syndicales, cela ne suffit pas. Elles exigent des actions concrètes, à commencer par la publication d'un décret d'application clair pour encadrer le reversement.

En effet, les principaux blocages résident dans les modalités d'évaluation-diagnostic, les critères d'éligibilité à la fonction publique, ainsi que dans les aspects financiers liés aux salaires et charges sociales que l'État devra désormais supporter. À ce jour, aucun texte officiel ne vient encadrer le processus, alimentant frustrations et incertitudes.

Une rentrée sous tension ?

En l'absence d'un signal fort du gouvernement, les leaders des trois organisations n'excluent pas de durcir le ton dans les prochains jours. À quelques semaines de la rentrée scolaire, le climat dans le secteur éducatif devient de plus en plus électrique.

Le compte à rebours est lancé. Le sort de milliers d'enseignants contractuels pourrait bien impacter l'ensemble du système éducatif béninois si des solutions pérennes ne sont pas trouvées à temps.

Youssef AVOCEGAMOU

## Audiovisuel et santé publique au Bénin

## RADIO TOKPA SANCTIONNÉE

Pour avoir diffusé des contenus médicaux jugés non conformes, la Radio Tokpa vient d'écopier d'une mise en demeure de la part de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). L'institution tire la sonnette d'alarme face à la prolifération d'informations de santé non validées scientifiquement.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) tape du poing sur la table. Dans une décision officielle rendue publique le 22 juillet 2025 (n°25-048), l'organe de régulation a adressé une mise en demeure à la célèbre Radio Tokpa pour diffusion illécite de contenus médicaux, en violation des règles en vigueur.

Il est reproché à la station privée de promouvoir à l'antenne des produits pharmaceutiques, des traitements non conventionnels et des pratiques issues de la médecine traditionnelle sans autorisation préalable. Sont notamment visées les émissions publicitaires vantant des remèdes traditionnels, des rituels de guérison ou des procédés à caractère spirituel.

Dans le même élan, la HAAC interdit formellement à trois figures emblématiques du secteur de la médecine traditionnelle de s'exprimer sur les ondes de Radio Tokpa : Dah Kpodégbé, Sèna Dédomè alias "Dah Adankanlin" et Dah Avivomansi Dègbo. Leur suspension est motivée par la volonté de lutter contre la désinformation médicale et de prévenir des traitements à risques pour les populations.



Cette décision s'inscrit dans une politique de contrôle renforcé des médias audiovisuels sur les questions de santé. Depuis plusieurs mois, la HAAC interdit toute forme de publicité pharmaceutique, qu'elle soit liée à la médecine moderne ou à la pharmacopée traditionnelle, sur toutes les chaînes de radio et de télévision.

L'institution appelle à une rigueur accrue dans la diffusion de programmes médicaux, exigeant désormais le respect strict des normes d'éthique, de prudence et de validation scientifique. Il s'agit, selon elle, de protéger les citoyens contre les dérives dangereuses et les illusions thérapeutiques non fondées.

La santé publique n'étant pas un terrain d'expérimentation médiatique, la HAAC entend faire respecter avec fermeté les règles établies.

Youssef AVOCEGAMOU

## Justice &amp; Société

## JUGES SOUS PRESSION

Le 25 juillet 2025 marque la première célébration de la Journée internationale pour le bien-être des juges. Instituée par l'ONU, cette journée vise à attirer l'attention sur la santé mentale et les conditions de travail du personnel judiciaire à travers le monde. Le Bénin s'inscrit dans cette dynamique avec des activités de sensibilisation prévues à l'échelle nationale.

Depuis l'adoption, le 25 juillet 2024, de la Déclaration de Nauru, les Nations Unies ont officiellement inscrit le 25 juillet au calendrier des journées internationales. Il s'agit désormais de la Journée internationale pour le bien-être des juges, dont l'objectif est clair : placer la santé mentale et le bien-être des acteurs judiciaires au cœur des priorités.

Pour cette première édition, le thème retenu est évocateur : « Aborder la santé mentale et le bien-être des juges et des employés des tribunaux ». Loin d'être symbolique, cette journée se veut un catalyseur d'initiatives concrètes en faveur d'un environnement professionnel plus sain dans les tribunaux, là où les enjeux de stress, de surcharge et de pression sont omniprésents.

Un rôle crucial, mais souvent méconnu

Les juges, garants de l'État de droit, exercent une fonction exigeante et parfois éprouvante. Leurs décisions ont un impact direct sur les libertés, les droits et la vie des citoyens. Pourtant, leur propre bien-être est rarement mis en lumière. Or, un juge épuisé ou psychologiquement fragilisé est un maillon affaibli du système judiciaire.

Un appel mondial à l'action

À travers cette journée, l'ONU encourage les États, les institutions judiciaires et la société civile à initier des programmes de prévention, des espaces d'écoute, des formations

sur la gestion du stress, ou encore des actions pour améliorer les conditions de travail dans les juridictions.

La célébration du 25 juillet entend également promouvoir les six valeurs fondamentales du juge, telles que définies dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire : indépendance, impartialité, intégrité, convenances, égalité, compétence et diligence.

Le Bénin répond présent

Au Bénin, plusieurs événements sont annoncés : conférences, ateliers, journées portes ouvertes dans les tribunaux, campagnes de sensibilisation, et initiatives portées par les ONG ou les ordres professionnels. L'objectif est double : valoriser le rôle des juges et sensibiliser l'opinion sur les défis humains qu'ils rencontrent au quotidien.

## Infrastructures et sécurité urbaine à Porto-Novo

## CINQUANTENAIRE EN DANGER

Symbole national et carrefour emblématique de Porto-Novo, le Carrefour du Cinquantenaire est aujourd'hui synonyme de chaos et d'insécurité. Accidents à répétition, équipements dégradés, incivisme... L'endroit est devenu une véritable menace pour les usagers. Habitants et commerçants lancent un cri d'alarme.

Longtemps considéré comme un repère historique et un symbole de fierté nationale, le Carrefour du Cinquantenaire, en plein cœur de Porto-Novo, vit aujourd'hui une véritable déchéance. Ce carrefour majeur s'est transformé en un point noir de l'insécurité routière, au grand désarroi des usagers.

Depuis plusieurs mois, les accidents s'y multiplient. Les causes sont nombreuses : excès de vitesse, non-respect des feux tricolores, indiscipline généralisée des conducteurs, mais aussi une configuration routière peu adaptée. Le vaste espace, sans îlot central ni balises de guidage, rend la circulation difficile à maîtriser, augmentant ainsi les risques de collisions.

À cela s'ajoute la dégradation continue des infrastructures. La barrière installée après les feux du Carrefour Les Palmiers, en direction du Cinquantenaire, a été endommagée pour la deuxième fois, illustrant l'absence de suivi et de maintenance.



Carrefour CINQUANTENAIRE

La situation est d'autant plus alarmante que le carrefour jouxte le marché de Ouando, l'un des plus animés de la capitale. Chaque jour, des centaines de commerçants, de piétons, de motocyclistes et d'enfants en période de vacances se croisent dans une désorganisation totale. « Ce carrefour est devenu un piège à ciel ouvert. Nous avons peur pour nos enfants », s'inquiète une vendeuse du secteur.

Face à l'urgence, les appels à l'action se multiplient. Les riverains exigent une réhabilitation des équipements de signalisation, l'implantation de ralentisseurs, une meilleure structuration du carrefour, et surtout une présence policière permanente pour assurer la régulation du trafic.

Les regards se tournent vers les autorités à tous les niveaux : mairie, forces de sécurité, Agence nationale de la sécurité routière, ministères concernés... Tous sont interpellés pour éviter qu'un symbole national ne continue de se muer en zone rouge.

Préserver le Carrefour du Cinquantenaire, c'est protéger des vies humaines, sécuriser les investissements publics, et restaurer la dignité d'un lieu chargé d'histoire dans la capitale béninoise.

SONON Michel

## Vie au travail et harmonie familiale

## SUBALTERNES SOUS TENSION

Dans une société en mutation, les rapports entre employés domestiques et employeurs peuvent parfois faire vaciller la stabilité des foyers. Entre conflits de pouvoir, manque de communication et fragilité des liens familiaux, la prévention devient une nécessité. Comment éviter que la sphère professionnelle ne perturbe la sphère privée ?

Les mutations sociales et économiques que connaît notre époque rendent plus complexes les relations humaines, en particulier celles qui lient les employeurs à leurs employés subalternes. Dans plusieurs foyers, des tensions latentes surgissent à cause de comportements inappropriés, malentendus ou abus de confiance de la part de certains employés. Chauffeurs, gardiens, cuisiniers, nounous... ces figures essentielles de l'organisation familiale et professionnelle peuvent, dans certains cas, devenir des éléments désstabilisateurs.

S'il est important de souligner que la majorité des employés sont honnêtes, loyaux et dévoués à leur mission, il n'en demeure pas moins que des cas isolés mais réels existent. Certains abusent de la proximité qu'ils ont avec les familles pour semer la discorde, briser la confiance ou manipuler des situations personnelles.

La racine de ces tensions réside souvent dans un déséquilibre des rapports de pouvoir, une mauvaise communication ou une frontière floue entre vie professionnelle et vie privée.

Lorsque les rôles et responsabilités ne sont pas clairement définis, les risques de confusion et d'intrusion augmentent. De même, l'absence de valeurs partagées autour de la loyauté, du respect et de la discrétion peut aggraver les incompréhensions.

Pour prévenir les crises et préserver l'harmonie aussi bien dans les foyers que sur les lieux de travail, des mesures concrètes s'imposent. Il s'agit notamment :

de renforcer la communication entre les membres de la famille et le personnel ;

de poser des règles claires, saines et équitables dès l'embauche ;

de sensibiliser chaque acteur à la valeur de la confiance et au respect des frontières ;

et surtout, de cultiver un climat de respect mutuel, où chacun connaît sa place et assume ses responsabilités.

Construire un environnement serein repose sur la responsabilité collective. Les comportements individuels, qu'ils soient positifs ou nuisibles, ont un impact réel sur la dynamique des familles et des communautés. En promouvant l'éthique, la transparence et le dialogue, il est possible de transformer les foyers et lieux de travail en espaces de confiance et de stabilité.

Godfroy MISSAHOGBE



En mémoire de notre  
très chère regrettée



**TAKPA Christine Sourou**  
épouse **BEHANZIN**  
dite "Maman Bonheur"  
**Restauratrice**

Endormie dans la paix du seigneur  
le 07 Juillet 2025 dans sa **56<sup>ème</sup>** année

## ANNONCE DE DECES

L'Eglise Orthodoxe, Evêché du Bénin, Togo, Burkina-Faso  
Son éminence Mgr Athanase Kayembe son presbyterium  
Les Pères Théophile et Jérémie BEHANZIN et les fidèles  
La Collectivité TODEKOUNSÔ, Dominique GBEHANZIN  
Les familles TAKPA ADANDE et ZINSOU Ply,  
AGOSSOU de Déguècomey de Porto-Novo  
La Collectivité LARRY Egoudoukpè- kotchè de Zèvou-Massè  
La Veuve TAKPA Marie-Odetta

Les enfants et petits enfants de Feu TAKPA ADANDE  
David et TAKPA François

Les enfants et petits enfants de ZINSOU-Ply  
Koffi Voda

Les frères et soeurs, cousins et cousines  
de feu Eric Juste Sèdonougbo BEHANZIN

### LES ENFANTS DE LA DÉFUNTE

BEHANZIN Cendrine, son époux Elvis AHOUNOU  
et leurs enfants ;  
BEHANZIN Barbara, son époux Carlos DOMINGO  
et leurs enfants ;  
BEHANZIN Claudine épouse Martinez ; BEHANZIN Emmanuel  
BEHANZIN Elysée ; BEHANZIN Josée ; AGBO Josimar.

Les familles alliées et les amis ont la profonde douleur de  
vous annoncer, le rappel à Dieu de leur fille, soeur, mère,  
grand-mère la regrettée Mme BEHANZIN Christine née  
TAKPA dite "Maman Bonheur" dans sa **56<sup>ème</sup>** année.



Que son âme repose en paix

## PROGRAMMES DES OBSÈQUES

*Vendredi 01 Août 2025*

**20H 00** : Veillée de prière à l'Eglise Orthodoxe  
de Porto - Novo / Tokpota - zèbè

*Samedi 02 Août 2025*

**06 H 30** : Levée du corps à la morgue CHUD-OP  
de Porto-Novo

**07H - 7 H 30** : Exposition du corp dans sa maison  
parternelle (TAKPA) à Foun-Foun Sodji

**08H - 09H** : Recueillement à l'Eglise Orthodoxe  
Paroisse Sainte Cathérine d' Alexandrie  
de Tokpata- Zèbè

**09H 00** : Messe corps présent en la paroisse  
Sainte Cathérine d'Alexandrie de  
Tokpota-Zèbè suivi de l'inhumation  
dans l'intimité familiale

**Les condoléances seront reçues sur les  
parvis de l'Eglise.**

*Dimanche 03 Août 2025*

**09H 00** : Messe d'action de grâce, de huitaine et  
d'enlèvement de deuil en la Paroisse Sainte  
Cathérine d'Alexandrie de Tokpata-Zèbè

*Priez pour le repos de son âme. Amen*

## Réforme du cadre juridique des associations

## NOUVELLE LOI, NOUVELLE ÈRE

La loi n°2025-19, promulguée marque une rupture majeure dans la gouvernance associative au Bénin. Ce texte ambitieux encadre mieux la création, le fonctionnement et la dissolution des associations. Transparence, redevabilité, et professionnalisation sont désormais les maîtres-mots.

Au Bénin, les associations jouent un rôle clé dans la vie démocratique, sociale et économique. Mais leur encadrement juridique, jusque-là jugé obsolète et lacunaire, vient de connaître une profonde re-fonte. Avec la promulgation de la loi n°2025-19 du 16 juillet 2025, le gouvernement béninois établit un nouveau cadre clair, moderne et rigoureux pour l'action associative.

Un acte de naissance plus exigeant

Désormais, la création d'une association ne pourra plus se faire à la légère. L'enregistrement devient obligatoire et assorti de conditions précises, notamment la déclaration d'un siège effectif, la désignation de dirigeants clairement identifiés et la production régulière de rapports d'activités et financiers. Le tout sous peine de suspension ou de dissolution administrative.

Des obligations renforcées

La nouvelle loi met un accent fort sur la transparence et la bonne gouvernance. Toute association devra tenir une comptabilité régulière, rendre compte de ses activités et garantir une gestion conforme à ses statuts. Les dons, subventions et partenariats sont encadrés pour éviter les dérives, et les sanctions prévues en cas de manquements sont dissuasives.

Un État plus regardant

L'administration dispose désormais de moyens de contrôle plus étendus. Elle peut exiger des comptes, effectuer des inspections et suspendre une association en cas de trouble à l'ordre public, de non-respect de la loi ou de détournement d'objectifs. L'État veut ainsi s'assurer que les associations ne servent plus de paravent à des activités politiques, économiques ou religieuses illégales.

Une chance pour la professionnalisation

Malgré la rigueur de certaines dispositions, cette loi ouvre aussi la voie à une plus grande reconnaissance du secteur associatif. Les associations réellement engagées dans le développement, la solidarité ou la culture peuvent désormais se structurer, être éligibles à des appuis publics et jouer pleinement leur rôle de partenaires de l'État.

Un débat encore vif

Certains acteurs du monde associatif déplorent toutefois une loi trop contraignante, voire liberticide. Ils redoutent un recul des libertés d'expression et d'organisation. Le gouvernement, lui, se veut rassurant : l'objectif n'est pas de restreindre, mais de responsabiliser.

La loi n°2025-19 signe la fin d'une époque marquée par une floraison d'associations à l'existence floue. Place désormais à une ère de rigueur, de transparence et de professionnalisme. Reste à savoir si tous les acteurs réussiront à s'adapter à cette nouvelle donne.

Emeric Joël ALLAGBE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Fédération Justice-Travail PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE	
<b>LOI N° 2025 - 19 DU 22 JUILLET 2025</b> relative aux associations et aux fondations en République du Bénin.	
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 juillet 2025 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
<b>TITRE PREMIER</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS ET AUX FONDATIONS</b>	
<b>CHAPITRE I</b> <b>DEFINITIONS</b>	
<b>Article 1<sup>er</sup></b> : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :	
- association : convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, d'une façon autonome et permanente, leurs connaissances, leurs moyens ou leurs activités, dans un but autre que de partager des bénéfices ;	
- association artistique et culturelle : association poursuivant des objectifs se rattachant aux arts et à la culture ;	
- association de base : association constituée, non membre d'une autre ;	
- association étrangère : association constituée soit suivant des lois autres que celles de la République du Bénin, soit selon le droit béninois mais dont le siège est à l'étranger ou les fondateurs sont en majorité de nationalité étrangère ;	
- association professionnelle : association constituée sur la base de l'appartenance à une même profession ou à une profession similaire chargée d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels collectifs des membres ;	
- association reconnue d'utilité publique : association ayant un but d'intérêt général et reconnue comme telle par l'État ;	
- confédération d'associations : regroupement d'organisations affiliées d'associations pour la poursuite d'objectifs communs ;	
- consortium d'associations : regroupement d'associations ou d'organisations affiliées d'associations, qui décident de partager des ressources matérielles, immatérielles, humaines et financières pour atteindre un objectif précis ;	
- fédéralisme d'associations : regroupement d'associations de base pour la poursuite d'objectifs communs, doté de la personnalité juridique ;	
- fondation : personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs, eux-mêmes pouvant être des personnes physiques ou morales pour accomplir une œuvre d'intérêt général ;	
- fondation reconnue d'utilité publique : fondation à laquelle la reconnaissance d'utilité publique est accordée par l'État ;	
- fondation d'entreprise : fondation créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général par une ou plusieurs personnes morales, à savoir sociétés civiles ou commerciales, établissements publics, coopératives, mutuelles ;	
- organisation non gouvernementale : regroupement de personnes physiques ou morales, de nationalité béninoise ou étrangère, constituant une organisation indépendante des États et des institutions internationales, en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement ;	
- réseau d'associations : regroupement formel d'organisations affiliées d'associations qui ont toutes un objet proche ou qui œuvrent ensemble dans un même but.	
<b>CHAPITRE II</b> <b>OBJET - CHAMP D'APPLICATION</b>	
<b>Article 2</b> : La présente loi régit l'exercice de la liberté d'association et les conditions d'exercice des activités de certains organismes de générosité concourant aux œuvres d'intérêt général. Elle détermine notamment les conditions et modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des associations et des fondations. Elle régit également les organisations non gouvernementales créées sous forme d'association ou de fondation.	
<b>Article 3</b> : La présente loi ne s'applique pas aux associations dont la création est régie par des dispositions législatives particulières, notamment les partis politiques, les syndicats, les organisations de la chefferie traditionnelle.	
<b>Article 4</b> : En dehors des dispositions visant expressément les associations non déclarées, les termes « association » ou « associations » visent dans la présente loi, les associations ou organisations non gouvernementales légalement constituées et déclarées.	
<b>CHAPITRE III</b> <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	
<b>Article 5</b> : L'État prend les mesures nécessaires en vue : - de garantir l'exercice et la jouissance de la liberté d'association ; - d'assurer la libre adhésion de toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou étrangère à l'association de son choix, dans les conditions fixées par les lois et les règlements ; - d'encourager et de valoriser la contribution des associations ou développement de la nation.	
<b>Article 6</b> : L'État et les collectivités territoriales favorisent la promotion des associations, des fondations et des organisations non gouvernementales, dans les conditions fixées par les lois et les règlements.	
<b>Article 7</b> : Les actions d'appui et de contrôle de l'État et des collectivités territoriales respectent les principes d'autonomie de gestion des associations et des fondations.	
<b>Article 8</b> : L'adhésion à une association est libre. Nul ne peut être contraint à adhérer à une association.	
<b>Article 9</b> : Les personnes physiques non majeures ne peuvent créer une fondation, créer ou être membres d'une association que par représentation dans les conditions déterminées par la loi.	
<b>Article 10</b> : Des étrangers régulièrement installés sur le territoire de la République du Bénin peuvent librement créer entre eux, ou ensemble avec des Béninois, une association. Ils peuvent créer une fondation dans les mêmes conditions. Ils peuvent adhérer à une association ou affecter certains de leurs biens à une fondation.	
<b>Article 11</b> : Nul ne peut faire l'objet de discrimination ou de mesures portant atteinte à ses droits reconnus par la Constitution ayant pour motif son appartenance à une association ou sa contribution à une fondation légalement constituée et enregistrée.	
<b>Article 12</b> : Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment, après s'être acquitté de toutes les obligations qui lui incombent.	
<b>Article 13</b> : Les membres de toute association pris en cette qualité, jouissent de la liberté d'expression et d'opinion, de réunion, conformément aux lois, règlements et statuts de ladite association.	
<b>Article 14</b> : Toute association ou regroupement d'associations a un objet licite. L'objet de toute association, sa dénomination, le lieu de son siège, les droits et obligations des membres sont fixés par ses statuts et ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale des membres, dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.	

**Article 15** : Toute association ou fondation, ayant un objet ou une cause, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet.

La nullité d'une association ou d'une fondation ne peut être constatée que par une juridiction compétente saisie par toute personne ayant intérêt.

**Article 16** : Sont illicites les associations ou fondations prônant ou ayant des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine, notamment la haine, l'intolérance, la xénophobie, le racisme, la torture ou le terrorisme.

Le caractère illicite d'une association ou d'une fondation ne peut être constaté que par une juridiction compétente saisie par toute personne ayant intérêt.

**Article 17** : Toute association ou toute fondation a un siège.

Ce siège est fixé par ses statuts. Il ne peut être fictif. Il ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale ou une boîte électronique. Il est établi à une adresse géographique précise.

**Article 18** : Toute association peut s'affilier librement à un cadre de concertation ou à une organisation filière et s'en retirer librement.

**Article 19** : Les associations fonctionnent sur le principe démocratique qui se concrétise à travers la garantie des droits des membres, les pouvoirs et le fonctionnement de l'assemblée générale.

**Article 20** : Les règles établies par la présente loi pour les associations s'appliquent à leurs organisations filiales.

**Article 21** : Lorsqu'une association ou une fondation bénéficie d'un financement public ou d'une aide comportant une part provenant de l'État, de ses démembrements ou d'une collectivité territoriale, elle établit et soumet à ceux-ci, dans un délai raisonnable, un rapport sur les activités concernées par ce financement et l'utilisation des fonds alloués, sans préjudice des dispositions légales en matière de vérification des comptes et de contrôle de la gestion par les juridictions financières.

**Article 22** : Toute association ou fondation déclare à l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations, toute ressource financière reçue de

toute institution privée nationale ou internationale. Elle lui produit également, pour ces ressources, le rapport visé à l'article précédent de la présente loi.

**Article 23** : Toute association ou fondation tient une comptabilité conformément aux textes en vigueur.

**Article 24** : Il est institué un registre des associations et fondations destiné à recevoir les déclarations d'existence, les inscriptions modificatives les concernant ainsi que toutes autres déclarations prescrites par les lois et règlements pour y être mentionnées.

Le registre peut être tenu en version électronique.  
Les mentions du registre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS**

**CHAPITRE I**  
**CONSTITUTION - EXISTENCE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS**

**SECTION 1**  
**CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS**

**Article 25** : Les associations se constituent librement sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur formation et à leur validité par les principes généraux du droit des contrats.

**Article 26** : Lorsque l'objet d'une association ou les activités qui en découlent donne lieu à une réglementation particulière, leur constitution respecte ladite réglementation dans la mesure prescrite.

**Article 27** : Seules peuvent avoir la qualité de membres fondateurs ou d'adhérents d'une association :

- les personnes physiques jouissant de leurs droits civiques ;
- les personnes morales légalement constituées.

**Article 28** : Les membres fondateurs ou adhérents d'une association condamnés à une peine avec perte de leurs droits civiques perdent de plein droit leur qualité de membre.

Les membres d'une association condamnés à une peine correctionnelle devenue définitive ne peuvent être désignés dans les organes dirigeants qu'après avoir purgé leur peine ou bénéficié d'une grâce ou d'une remise.

Les membres d'une association condamnés à une peine criminelle devenue définitive ne peuvent être désignés dans les organes dirigeants qu'après avoir été amnistiés ou réhabilités dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

**Article 29** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les personnes désirant constituer une association ou une organisation filière d'associations sont tenues :

- d'organiser une assemblée constitutive qui en adopte les statuts et règlement intérieur ;
- d'établir un procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Les mentions obligatoires des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 30** : Les statuts d'une association peuvent être rédigés sous seing-privé ou sous forme notariée.

Lorsque les statuts d'une association sont dressés sous la forme d'un acte sous seing-privé, il est établi autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège de l'association et l'exécution des formalités de constitution prescrites par la loi.

**Article 31** : Toute association définit librement dans ses statuts, son objet, ses objectifs, son siège, la sphère géographique de ses activités, les modalités de son fonctionnement, et notamment les organes de gouvernance, les conditions d'adhésion et de retrait des membres, leurs obligations et les règles de discipline collective, sans préjudice aux dispositions des lois et règlements.

**Article 32** : Les associations peuvent agir ou interagir dans tout domaine d'activités visant le développement de la personne humaine, dans toutes ses dimensions, notamment culturelle, sociale, religieuse, économique, scientifique et environnementale.

**SECTION 2**  
**EXISTENCE - STATUT JURIDIQUES DES ASSOCIATIONS**

**Article 33** : Les associations légalement constituées et déclarées acquièrent la personnalité juridique.

Les associations qui ne sont pas légalement constituées et qui n'ont pas accompli la formalité de déclaration d'existence ne peuvent prétendre au statut et aux droits d'une association déclarée ou sens de la présente loi.

**Article 34** : Les associations soumises à la présente loi sont des organisations apolitiques.

**Article 35** : Toute association accomplit les formalités de déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

La liste des pièces constitutives du dossier de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Un droit d'enregistrement des déclarations d'existence ou registre des associations et fondations est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 36** : La déclaration d'existence au registre des associations et fondations est constatée par un récépissé délivré par l'autorité administrative compétente désignée par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 37** : Toute association jouit de la personnalité juridique à compter de la date de délivrance de son récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

**Article 38** : Il est institué un Journal du registre des associations et fondations destiné à la publication :

- des récépissés de déclaration d'existence au registre des associations et fondations ;
- des inscriptions modificatives et autres publications relatives aux associations et aux fondations prescrites par les lois et règlements.

Les publications au Journal du registre des associations et fondations sont opposables aux tiers à compter de leurs dates d'inscription sur le registre.

L'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations tient le Journal du registre des associations et fondations.

Les frais des publications au Journal du registre des associations et fondations sont fixés par décision de l'autorité chargée de la tenue du registre.

Le Journal du registre des associations et fondations est cessible par exemplaire à toute personne intéressée.

**Article 39** : Le récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est délivré après vérification de la conformité du dossier de déclaration aux lois et règlements.

**Article 40** : L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de soixante jours pour procéder à la vérification de conformité de toute déclaration d'existence ou registre des associations et fondations et pour délivrer le récépissé de déclaration d'existence.

En cas de silence de l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai de soixante jours prévu au premier alinéa du présent article, le dossier est réputé conforme et le récépissé doit être délivré.

Toutes observations ou compléments de pièces nécessaires à la régularité du dossier sont notifiés dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article au déposant. Le délai pour procéder à la vérification de conformité et délivrer le récépissé de déclaration d'existence court à nouveau à compter de la production des pièces requises ou de la preuve de la satisfaction aux observations de l'autorité compétente.

**Article 41** : L'autorité administrative compétente ne peut refuser la délivrance du récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations que pour des motifs de légalité dont elle précise expressément les fondements.

**Article 42** : La décision de refus de délivrance du récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

**Article 43** : Le premier responsable de l'organe ayant pour fonction d'assurer la représentation d'une association est tenu de faire une déclaration modificative au registre des associations et fondations, dans un délai de trente jours, de tous changements survenus dans la composition des organes dirigeants et de toutes modifications apportées aux statuts.

En cas de défaut de déclaration modificative, les changements ou modifications sont inopposables aux tiers. En cas de défaut d'inscription, les changements ou modifications sont nuls et de nul effet.

**Article 44** : Toute personne a le droit de prendre copie, à ses frais, auprès de l'autorité administrative compétente, des statuts de toute association déposés au registre des associations et fondations.

**CHAPITRE II**  
**ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - DROITS - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

**SECTION 1**  
**RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

**Article 45** : Les associations disposent, quelle que soit sa dénomination, au moins d'un organe délibérant, cadre d'expression de tous ses membres et d'un organe exécutif.

**Article 46** : Toute association fonctionne suivant des principes démocratiques établis par ses statuts.

Les organes qui assurent l'administration, la direction et la gestion, à l'exception du personnel salarié, font l'objet d'un renouvellement périodique conformément aux statuts.

**SECTION 2**  
**OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

**Article 47** : Les membres des organes dirigeants exercent leurs mandats avec intégrité et transparence, ils soumettent, chaque année à l'approbation de leurs membres, dans les conditions prévues par les statuts, un rapport annuel sur les comptes et les activités.

**Article 48** : Les membres d'une association ont droit à l'information sur toutes les activités programmées et mises en œuvre au nom de celle-ci, notamment les projets et programmes qu'elle exécute, les fonds qu'elle collecte ou qu'elle reçoit ainsi que sur la gestion administrative et financière en général.

**SECTION 2**  
**OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS**

**Article 49** : Toute association respecte les lois, les règlements, les conventions, accords et traités dûment ratifiés par la République du Bénin.

**Article 50** : Toute association a le devoir de contribuer à la préservation, à la restauration et au maintien de la paix ainsi qu'à la promotion du vivre ensemble entre les citoyens. Elle contribue à la culture de la bonne gouvernance et du respect de la chose publique.

En conséquence, il est interdit à toute association, dans ses activités, de prendre des positions politiques de susciter ou d'encourager tout acte contraire aux lois et règlements, notamment toute forme de violence, de discrimination, d'injure et de sédition.

Tout manquement par l'un quelconque des membres d'une association à l'obligation prévue à l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 51** : Les organes dirigeants de toute association s'assurent que ses programmes et activités sont conformes à son objet et ses objectifs mentionnés dans ses statuts.

L'autorité compétente peut, en cas de nécessité, procéder à la vérification de conformité des activités à l'objet de l'association et, en cas de non-conformité, ordonner les mesures de remédiation nécessaires.

**Article 52** : Les organes dirigeants de toute association publient ou Journal du registre des associations et fondations, ou plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport général sur l'année écoulée indiquant notamment ses programmes, ses ressources, l'état d'exécution de ses activités et programmes et ses perspectives.

**SECTION 3**  
**DROITS DES ASSOCIATIONS**

**Article 53** : Toute association jouit de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de manifestation pacifique et du droit d'accès à l'information sur les affaires publiques, dans le respect des textes en vigueur.

Elles peuvent se prononcer sur tout sujet d'intérêt général.

**Article 54** : Toute association peut ester en justice pour défendre ses intérêts et ceux de ses membres.

**Article 55** : Aux fins du financement de ses activités, toute association peut rechercher et accepter, sous réserve des interdictions ou restrictions déterminées par décret pris en Conseil des ministres, des dons et legs, de personnes physiques ou morales privées, de nationalité béninoise ou étrangère, membres ou non de l'association.

Toute association peut en outre bénéficier :

- des appuis de l'État, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public ;
- de régimes particuliers d'exonérations ou de réductions fiscales.

Au début et à la fin de chacune des activités à caractère public des associations bénéficiant de financements d'États étrangers, de personnes morales étrangères ou de personnes physiques non-résidentes sur le territoire de la République du Bénin, leurs organes dirigeants ou représentants mentionnent expressément à l'attention du public, l'origine de leurs financements étrangers inclus dans le budget de l'année de l'activité.

**Article 56** : Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, toute association peut exercer, à titre accessoire, une activité économique génératrice de profits à condition que ces profits ne soient pas distribués directement ou indirectement, même partiellement, entre ses membres.

**Article 57** : Les dirigeants de toute association ainsi que ses membres participent aux activités de l'association à titre essentiellement bénévole. Toutefois, le caractère bénévole ne fait pas obstacle à ce que, en raison de sujétion particulière, l'association leur accorde des avantages soit en nature, soit en numéraire qui ne représentent pas la contrepartie exacte de leurs prestations.

**Article 58** : Toute association peut employer un personnel salarié, conformément aux textes en vigueur.

**CHAPITRE III**  
**DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS DES ASSOCIATIONS**

**Article 59** : Toute association peut être dissoute conformément à ses statuts ou par décision de justice.

**Article 60** : L'autorité administrative compétente peut suspendre les activités de l'association, s'il est établi que cette association exerce une activité ayant une cause ou un objet illicite, se livre à des activités contraires à ses statuts ou aux lois et règlements.

Lorsque l'autorité administrative prononce une décision de suspension dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, elle saisit le tribunal compétent pour statuer sur la dissolution de l'association.

La décision de suspension est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

Article 61 : La dissolution de toute association peut être demandée, par toute personne qui y a intérêt, devant le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association...

Le tribunal peut aussi soit à la requête du demandeur, soit du ministre public, ordonner la suspension des activités de l'association. La décision est exécutoire par provision.

Article 62 : La décision de la juridiction compétente relative à la dissolution ou à la suspension des activités d'une association est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Article 63 : Lorsque la dissolution d'une association est prononcée conformément à ses statuts, il est nommé, conformément auxdits statuts, un ou plusieurs liquidateurs chargés du recouvrement des créances et de l'apurement des dettes de l'association...

Article 64 : Lorsqu'une association est dissoute conformément à ses statuts et quelle que soit la manière dont il est procédé aux opérations visées à l'article 63 de la présente loi, l'organe dirigeant compétent de l'association demeure compétent pour décider de la dévolution des biens restants après lesdites opérations.

Article 65 : Lorsque la dissolution d'une association est prononcée par décision de justice, les biens de l'association sont dévolus à toute entité publique susceptible de les recevoir, après apurement des dettes ou besoin par cession de biens.

Article 66 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association dissoute par décision de justice qui poursuivraient leurs activités malgré la dissolution de l'association...

Sont punis des mêmes peines, tout ceux qui ont favorisé la poursuite des activités ou la reconstitution illicite prévues visée au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE IV REGIMES SPECIAUX

SECTION 1 REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 67 : Toute association étrangère dotée de la personnalité juridique qui désire exercer des activités en République du Bénin sollicite une autorisation préalable.

L'autorisation est délivrée par l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'autorisation est publiée au Journal des associations et fondations, aux frais de l'association.

La décision de refus d'autorisation est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

Article 68 : Toute association étrangère autorisée jouit de la personnalité juridique en République du Bénin.

L'association étrangère autorisée jouit des droits et est tenue par les obligations prévues par la présente loi pour toute association non étrangère, sans qu'il n'y ait lieu à la modification de ses statuts en ce qui concerne ses organes de décision et ses règles de fonctionnement.

Article 69 : Toute association étrangère autorisée peut signer avec la République du Bénin un accord de siège qui lui confère des privilèges consulaires ou diplomatiques pendant la durée de validité de l'accord.

Les conditions, la procédure de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords de siège sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : Les activités de toute association étrangère peuvent être suspendues par décision de l'autorité administrative compétente en cas de manquement aux lois et règlements et à ses statuts.

Article 71 : L'autorisation de toute association étrangère peut être retirée par décision de l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave aux lois et règlements.

Article 72 : Les décisions visées aux articles 67, 70 et 71 de la présente loi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

SECTION 2 REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 73 : Toute association exerçant ses activités en République du Bénin qui poursuit un but reconnu d'intérêt général peut être reconnue d'utilité publique.

Article 74 : La reconnaissance d'utilité publique est une décision par laquelle l'Etat reconnaît les objectifs poursuivis par une association comme concourant effectivement à la réalisation des politiques de développement de l'Etat, au regard des activités de ladite association sur une période déterminée.

Article 75 : Une association ne peut être reconnue d'utilité publique qu'après une période probatoire de cinq années d'activités consécutives constatées par des rapports d'activités établis dans le respect des dispositions des articles 21, 22 et 52 de la présente loi. Toutefois, lorsqu'il en est fait état au présent article peut être spécialement réduit par décision du Conseil des ministres.

La reconnaissance d'utilité publique ne peut être accordée que si l'évaluation de l'impact des activités de l'association sur l'amélioration des résultats des politiques de développement de l'Etat dans un secteur déterminé est jugée satisfaisante ou si leur impact potentiel est considéré comme de nature à contribuer à une telle amélioration.

Article 76 : La demande de la reconnaissance d'utilité publique est adressée à l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations.

Article 77 : La reconnaissance d'utilité publique est décidée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 78 : La procédure et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 79 : Toute association reconnue d'utilité publique peut bénéficier d'une subvention annuelle de l'Etat. Elle peut bénéficier de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité publique pour l'accès au financement de ses activités. Elle peut également bénéficier d'avantages fiscaux déterminés conformément aux dispositions des lois de finances ou aux stipulations des accords-cadres conclus avec l'Etat.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les associations reconnues d'utilité publique bénéficient au moins des avantages douaniers et fiscaux ci-après :

- exonération de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération des droits et taxes à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur ;
• les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés en République du Bénin ou acquis sur place nécessaires à la mission de l'association ;
• le matériel technique didactique ainsi que les ouvrages importés par l'association ;
• les effets personnels importés par le personnel expatrié de l'association dans les six premiers mois de son installation ;
• les dons et legs.

Article 80 : L'Etat conclut de plein droit un accord de siège avec toute association étrangère reconnue d'utilité publique. L'accord de siège stipule les avantages notamment douaniers et fiscaux accordés à l'association.

Article 81 : L'Etat ou une collectivité territoriale peut déléguer, par entente directe et sans appliquer les procédures de passation des marchés publics, la gestion d'un service public à une association reconnue d'utilité publique contre rémunération sur la base d'une convention de délégation de service public.

Article 82 : Toute association reconnue d'utilité publique peut ester en justice pour la défense de cause relevant de l'intérêt général. Les sommes reçues à titre de réparation dans ce cas sont versées au trésor public.

Article 83 : Toute association reconnue d'utilité publique peut solliciter et bénéficier, pour une durée déterminée, de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, la mise à disposition de personnes possédant des compétences spécifiques pour les besoins de ses activités.

Article 84 : Toute association reconnue d'utilité publique peut faire appel public à la générosité des donateurs nationaux ou internationaux dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Toute association reconnue d'utilité publique dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

Article 85 : La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée en cas de manquement grave par l'association à ses obligations, aux lois et règlements.

La mauvaise gestion de ressources publiques, des fonds du public ou de financements garantis par l'Etat ou une collectivité territoriale est considérée comme un manquement grave aux obligations d'une association reconnue d'utilité publique.

Le manquement grave prévu à l'alinéa 2 du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de qualifications pénales plus graves.

Article 86 : La décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

SECTION 3 REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'UN ACCORD-CADRE AVEC L'ETAT

Article 87 : Au sens de la présente loi, un accord-cadre est un accord conclu entre l'Etat et une ou plusieurs associations pour définir les modalités générales de leur coopération.

Article 88 : Toute association reconnue au Bénin peut signer un accord-cadre avec le gouvernement de la République du Bénin.

Article 89 : Tout accord-cadre entre l'Etat et une association précise, notamment :

- les objectifs de l'accord-cadre ;
- les secteurs ou activités ciblés ;
- les modalités et sources de financement ;
- l'engagement de concourir à la réalisation de la politique de développement économique et social du gouvernement ;
- l'engagement de réaliser les activités ciblées dans des zones géographiques et domaines d'intervention ;
- l'engagement de recruter prioritairement du personnel de nationalité béninoise dans le cadre de la mise en oeuvre des activités ;
- les avantages fiscaux et douaniers à l'association ayant signé l'accord cadre ;
- la durée de l'accord-cadre.

Article 90 : Une association ne peut signer un accord-cadre avec l'Etat qu'après une période probatoire de trois années d'activités consécutives constatées par des rapports d'activités établis dans le respect des dispositions des articles 21 et 52 de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il en est justifié, le délai visé au présent article peut être spécialement réduit par décision prise en Conseil des ministres.

Article 91 : L'accord-cadre peut être signé à l'initiative soit de l'autorité publique sectorielle compétente, soit de l'association ou des associations concernées.

Article 92 : Les conditions, la procédure, les modalités de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords-cadres sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FONDATIONS

Article 93 : Les publications des déclarations modificatives, des statuts des fondations, de tous changements survenus dans la composition des organes dirigeants et de toutes modifications, de toute décision de dissolution ainsi que toutes autres publications prescrites par la loi sont faites au Journal ou registre des associations et fondations prévu par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'acte ou de l'événement concerné, à défaut d'un délai spécifique autrement fixé par des dispositions particulières.

A défaut de publication dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les actes concernés sont inopposables aux tiers.

SECTION 1 CREATION - PERSONNALITE JURIDIQUE DES FONDATIONS

SOUS-SECTION 1 CREATION

Article 94 : Une fondation est créée par une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé, en vue de la poursuite d'un objectif qui peut être d'intérêt général. La fondation ne comprend pas de membres.

Article 95 : La création de toute fondation est constatée par l'adoption de ses statuts par la ou les personnes ayant consenti à la création et à lui affecter des biens, droits ou ressources.

L'adoption des statuts de la fondation est constatée par un procès-verbal signé par la ou les fondateurs. Les statuts sont soumis aux exigences de contenu prescrites par les statuts des associations.

Article 96 : La création d'une fondation par l'Etat, comme unique fondateur, est constatée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 97 : Les causes d'intérêt général pour lesquelles une fondation peut être créée concernent tout domaine de la vie nationale.

Article 98 : L'appellation « fondation » ne peut être utilisée dans la dénomination d'une entité régie par la présente loi que par celle qui a été créée et déclarée comme fondation au registre des associations et fondations.

SOUS-SECTION 2 EXISTENCE JURIDIQUE

Article 99 : Les dirigeants de toute fondation créée accomplissent les formalités de déclaration d'existence de la fondation.

Article 100 : L'accomplissement des formalités prévues pour les associations aux articles 35 à 42 de la présente loi confère à la fondation la personnalité juridique.

SOUS-SECTION 3 QUALITE DE FONDATEUR D'UNE FONDATION

Article 101 : La personne ou les personnes ayant pris l'initiative de la création d'une fondation et ayant signé le procès-verbal constatant l'approbation de ses statuts ont la qualité de fondateurs historiques.

Article 102 : Les personnes qui, postérieurement à la création d'une fondation, lui ont apporté une contribution significative pour le développement de ses activités et l'atteinte de ses objectifs, peuvent se voir reconnaître, à leur demande, la qualité de fondateurs, par décision unanime des fondateurs historiques. Ils sont dénommés « fondateurs agréés ».

La caractéristique significative de la contribution de la personne qui demande à acquiescer la qualité de fondateur agréé est souverainement appréciée par les fondateurs historiques. Les statuts de la fondation peuvent préciser et compléter les critères de reconnaissance de la qualité de fondateur agréé.

Article 103 : Lorsqu'une fondation a été créée par l'Etat, comme unique fondateur, la décision d'accepter d'autres fondateurs postérieurement, est prise en Conseil des ministres. Dans ce cas, les statuts de la fondation sont modifiés ou cours d'une réunion des représentants de l'Etat et des fondateurs ainsi agréés.

Le procès-verbal de la réunion constate l'approbation des statuts par l'Etat et les fondateurs agréés.

La fondation est dès lors organisée et fonctionne conformément aux règles applicables aux fondations créées par plusieurs personnes.

Article 104 : A compter de la date de la décision qui lui reconnaît cette qualité, tout fondateur agréé jouit des mêmes droits que tout fondateur historique.

SOUS-SECTION 4 QUALITE DE DONATEUR D'UNE FONDATION

Article 105 : Les personnes qui contribuent par le don de leurs biens, droits ou ressources aux activités d'une fondation et qui n'ont pas la qualité de fondateur ont la qualité de donateurs.

Article 106 : Les personnes qui accomplissent un travail bénévole au profit d'une fondation n'ont pas la qualité de donateurs.

SECTION 2 ORGANISATION - FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Article 107 : L'organisation et le fonctionnement des fondations sont déterminés par leurs statuts sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 108 : L'organisation de toute fondation comprend au moins un conseil d'administration et un organe de gestion.

SOUS-SECTION 1 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES FONDATIONS

PARAGRAPHE 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 109 : Toute fondation est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de la fondation, il a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la fondation et, notamment décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

Article 110 : Le conseil d'administration de toute fondation comprend au moins deux collèges dont un collège représentant les fondateurs historiques, un collège représentant les fondateurs agréés ou, à défaut, un collège de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts de la fondation. Toutefois, le nombre de membres constituant chaque collège ne peut excéder la majorité absolue des sièges composant le conseil.

Les fondateurs historiques, le cas échéant les fondateurs agréés et, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi et des statuts, les membres des autres collèges éventuels, désignent leurs représentants au conseil d'administration suivant les modalités fixées par les statuts de la fondation.

Article 111 : Les personnalités qualifiées visées à l'article 110 de la présente loi sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommés lors de la création de la fondation. Il en est fait mention dans le procès-verbal constatant la création de la fondation. A défaut, ils sont désignés dans les trente jours de la publication de la déclaration d'existence de la fondation au registre des associations et fondations.

Lorsque la fondation est créée par l'Etat, comme unique fondateur, les personnalités qualifiées visées à l'article 110 de la présente loi sont nommées dans le décret de création. En cas d'admission de fondateurs agréés, les personnalités qualifiées sont nommées conformément aux statuts révisés et adoptés par les fondateurs historiques et les fondateurs agréés.

Article 112 : Les statuts précisent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 113 : Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent toutefois bénéficier de frais de séjour en raison de leurs fonctions.

PARAGRAPHE 2 ORGANE DE GESTION DES FONDATIONS

Article 114 : Toute fondation dispose d'un organe de gestion dont la dénomination est fixée par les statuts de la fondation.

Article 115 : L'organe de gestion est chargé de la gestion quotidienne des affaires de la fondation. Il met en oeuvre les orientations décidées par le conseil d'administration. Il représente la fondation dans les actes de la vie civile.

SOUS-SECTION 2 FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Article 116 : Les règles de fonctionnement des fondations sont précisées dans leurs statuts dans le respect de la transparence et des objectifs de la fondation concernée.

SECTION 3 RESSOURCES DES FONDATIONS

Article 117 : Les ressources des fondations peuvent provenir :

- des versements effectués ou des biens affectés par son fondateur ou ses fondateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;
- des revenus des activités de la fondation ;
- des dons et legs.

Article 118 : Les biens, droits ou ressources affectés à la création d'une fondation constituant sa dotation initiale et peuvent être libérés en une ou plusieurs fractions dans les conditions prévues par les statuts sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Article 119 : Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture d'une succession. Le legs est rétroactivement acquis à la fondation à compter du jour de l'ouverture de la succession à condition de l'accomplissement des formalités de déclaration d'existence au registre des associations et fondations prévues par la présente loi.

SECTION 4 DISSOLUTION DES FONDATIONS

Article 120 : Toute fondation peut être dissoute conformément à ses statuts ou par décision de justice.

Article 121 : Lorsque la dissolution de la fondation est prononcée conformément à ses statuts, il est nommé, conformément auxdits statuts, un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels sont conférés les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Lorsque la dissolution de la fondation est prononcée par décision de justice, la liquidation saine nomme un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation des biens de la fondation.

Article 122 : L'actif net issu de la liquidation d'une fondation est attribué à une ou plusieurs entités poursuivant une finalité analogue. A défaut pour les organes de la fondation d'en avoir délibéré, l'actif net est acquis à l'Etat.

CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS NOMMEES

Article 123 : Sont des fondations nommées :

- la fondation reconnue d'utilité publique ;
- la fondation d'entreprise ;
- la fondation étrangère.

SECTION 1 FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DECISION DE RECONNAISSANCE DE L'UTILITE PUBLIQUE

Article 124 : Les fondations sont reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues pour les associations aux articles 74 à 77 de la présente loi. Toutefois, les fondations créées par l'Etat, comme unique fondateur, ainsi que celles réunissant l'Etat et d'autres fondateurs, bénéficient de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 125 : La reconnaissance d'utilité publique peut être accordée ou retirée aux fondations par décret pris en Conseil des ministres. Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article 86 ci-dessus.

Article 126 : La décision de reconnaissance d'utilité publique est d'office caduque si les statuts de la fondation n'ont pas été modifiés conformément au premier alinéa de l'article 132 de la présente loi et publiés dans le délai de trente jours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 93 de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 DROITS - OBLIGATIONS LIES A LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 127 : Sur tous les actes et documents émanant de la fondation reconnue d'utilité publique et destinés aux tiers, sa dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « fondation reconnue d'utilité publique », de l'adresse de son siège et de la mention de sa déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

Article 128 : Outre les avantages qui peuvent être accordés par l'Etat à toute fondation, la fondation reconnue d'utilité publique peut bénéficier d'avantages spécifiques déterminés dans le cadre de l'accord de siège ou d'autres accords conclus avec l'Etat. Ces avantages peuvent comprendre notamment des exonérations de droits fiscaux et douaniers.

Article 129 : Toute fondation reconnue d'utilité publique dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

Article 130 : Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale pourvu que les fruits soient entièrement destinés à l'accomplissement d'une oeuvre d'intérêt général.

Article 131 : La mauvaise gestion de ressources publiques, des fonds du public ou de financements garantis par l'Etat ou par une collectivité territoriale, est considérée comme un manquement grave aux obligations d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Le manquement grave prévu à l'alinéa premier du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de qualifications pénales plus graves.

SOUS-SECTION 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 132 : Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la présente loi, dans toute fondation reconnue d'utilité publique qui n'est pas étrangère, le nombre de membres du collège des fondateurs ne doit pas atteindre la majorité absolue du nombre de sièges composant le conseil d'administration.

Article 133 : Dans les fondations qui ne sont pas créées par l'Etat comme fondateur unique, un représentant de l'Etat siège de plein droit, avec voix délibérative, ou sein du conseil d'administration dès lors qu'elles sont reconnues d'utilité publique. Les statuts de la fondation sont modifiés en conséquence et publiés par les organes compétents de la fondation, dans les trente jours de la décision de reconnaissance d'utilité publique. Le représentant de l'Etat est désigné au titre des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

La représentation de l'Etat peut être assurée par une personne morale de droit public. Celle-ci désigne la personne physique qui la représente.

Article 134 : La désignation de la personne physique ou morale qui représente l'Etat est faite en Conseil des ministres. Cette désignation intervient dans les trente jours à compter de la publication des statuts modifiés de la fondation ou registre des associations et fondations.

SECTION 2 FONDATION D'ENTREPRISE

SOUS-SECTION 1 CREATION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 135 : Les personnes morales de droit privé ayant pour objet une activité commerciale ou industrielle peuvent, seules ou entre elles ou avec l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, créer une fondation d'entreprise en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général.

Article 136 : Lorsqu'elle est créée avec la participation de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, la fondation d'entreprise peut avoir notamment pour objet la création et/ou la gestion d'une entité commune ou la réalisation d'un programme d'actions pluriannuel déterminé par les statuts. Dans ce cas, à l'exception des personnes morales de droit public, les biens ou sommes que chaque fondateur s'engage à affecter à la fondation d'entreprise sont garantis par une caution bancaire.

Article 137 : La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée librement fixée par ses statuts.

Article 138 : Tout fondateur est tenu de verser intégralement les sommes qu'il s'est engagé à payer ou de remettre les biens qu'il s'est engagé à donner, même lorsqu'il décide de cesser sa participation à l'action de la fondation. Avant le terme de la durée prévue de la fondation, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement, peuvent décider de sa prorogation pour une durée qu'ils déterminent en vue de la poursuite des objectifs de la fondation.

Article 139 : Sur tous les actes et documents émanant de la fondation et destinés aux tiers, sa dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « fondation d'entreprise », le cas échéant, complétés par la mention « reconnue d'utilité publique », de l'adresse de son siège et de l'indication de sa déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

Article 140 : Toute fondation d'entreprise peut solliciter et obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée dans les mêmes conditions et, sous réserve des dispositions de la présente section relative à la fondation d'entreprise, comporte les mêmes obligations que celles de toute fondation non étrangère.

SOUS-SECTION 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 141 : Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la présente loi, le Conseil d'administration de toute fondation d'entreprise qui n'est pas reconnue d'utilité publique ou qui n'est pas étrangère est composé par les deux tiers au plus, des fondateurs ou de leurs représentants et pour un tiers au moins, de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.

Le conseil d'administration d'une fondation d'entreprise non reconnue d'utilité publique, outre que celle à laquelle prend part l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, peut comprendre, pour les deux tiers visés au premier alinéa du présent article, des fondateurs ou de leurs représentants et des représentants du personnel des personnes morales fondatrices.

SOUS-SECTION 3 RESSOURCES

Article 142 : Nonobstant les dispositions de l'article 117 de la présente loi, toute fondation d'entreprise non reconnue d'utilité publique, outre que celle à laquelle prend part l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, ne peut recevoir ni des dons ni des legs, à l'exception de ceux effectués par les sociétés, mandataires sociaux, sociétés, adhérents ou actionnaires des personnes morales fondatrices.

Article 143 : Toute fondation d'entreprise dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

SECTION 3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS ETRANGERES

Article 144 : Toute fondation étrangère qui désire exercer des activités en République du Bénin est préalablement autorisée par l'autorité compétente chargée de la tenue du registre des associations et fondations, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 145 : Toute fondation étrangère autorisée jouit de la personnalité juridique en République du Bénin.

La fondation étrangère autorisée jouit des droits et est tenue des obligations prévues par la présente loi pour les fondations sans qu'il n'y ait lieu à la modification de ses statuts en ce qui concerne ses organes de décision et ses règles de fonctionnement.

La fondation étrangère autorisée peut être reconnue d'utilité publique sous les conditions prévues à l'article 75 de la présente loi.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 146 : Toute fondation étrangère reconnue d'utilité publique conclut de plein droit un accord de siège avec l'Etat qui lui confère les privilèges consulaires et/ou diplomatiques pendant la durée de validité de l'accord. Les conditions, la procédure de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords de siège sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS ET AUX FONDATIONS

Article 147 : La présente loi est applicable aux associations, aux regroupements d'associations et aux fondations qui sont constitués ou qui exercent leurs activités sur le territoire de la République du Bénin à compter de son entrée en vigueur.

Article 148 : Les associations, regroupements d'associations et fondations constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à ses dispositions, ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et ses textes d'application dans les délais fixés par lesdits textes d'application. Sous réserve de cette mise en harmonie, ils conservent leur personnalité juridique acquise conformément à la loi en vigueur au moment de leur constitution.

Les fondations constituées sous forme d'association sous le régime de la législation antérieure ne peuvent conserver l'appellation fondation que sous réserve de leur conformité aux dispositions de la présente loi.

Les associations, regroupements d'associations et fondations qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi par la mise en harmonie de leurs statuts sont de plein droit dissous après l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 149 : Les textes d'application de la présente loi sont pris dans un délai de trois mois, à compter de la date de son entrée

# ELONA HOUSE

## SALLE DES FÊTES ET DE CONFÉRENCE



## APPARTEMENTS ET CHAMBRES MEUBLÉS

*Les résidences*  
**FENOOU**



Porto-Novo, Djassin Houinvié  
- Tokpota - Dowa



+229 0198904640 / 0155499999



+229 0195534395 / 0155500707